

BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

(RMH)

Annexe à la convention collective des Industries Métallurgiques, Mécaniques, Electroniques, Connexes et similaires des Côtes d'Armor.

Entre

l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie des Côtes d'Armor (UIMM Côtes d'Armor),

d'une part,

et

la CFDT

la CFE-CGC

la CFTC

d'autre part,

il est convenu des dispositions suivantes :

Article I

En application des accords nationaux de la métallurgie du 13 juillet 1983 et du 17 janvier 1991 relatifs à la fixation des rémunérations minimales hiérarchiques, la valeur du point mensuel minimum est fixée à

4,49 euros à compter du 1^{er} décembre 2011

Article II

Les ouvriers bénéficieront d'une majoration de 5% de leurs rémunérations minimales hiérarchiques.

Article III

Les agents de maîtrise d'atelier bénéficieront d'une majoration de 7% de leurs rémunérations minimales hiérarchiques.



JPB



Article IV

Le barème reproduit ci-après est établi sur la base de la durée légale du travail de 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois.

Article V.

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques des personnels mensuels de la métallurgie des Côtes d'Armor servent pour le calcul de la prime d'ancienneté et des accessoires prévus par la convention collective départementale de la Métallurgie.

Article VI

Le présent avenant sera déposé dans les conditions prévues à l'article D 2231-2 du code du travail.

Les parties signataires s'emploieront à en demander l'extension à toutes les entreprises des Côtes d'Armor relevant du champ d'application professionnel des accords nationaux de la métallurgie.

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie (UIMM 22) se chargera de formuler cette demande auprès des services du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

A Saint-Brieuc, le 18 novembre 2011

Le Président de l'UIMM 22

Antoine MOREAU




Pour la CFDT



Pour la CFE-CGC



Pour la CFTC BETHERTIN J-PAUL



Pour la CGT

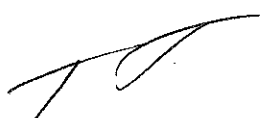
Pour la CGT-FO

**ACCORD DU 18 novembre 2011
PORTANT SUR LES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES
(RMH)**

Barème pour 151,67 h/mois. Date d'effet : 1^{er} DECEMBRE 2011

Niveau	Echelon	Coeff	Administratifs Techniciens	Ouvriers (Maj de 5% incluse)	Maîtrise	Maîtrise (Maj de 7% incluse)
I	1	140	628,60	660,03		
I	2	145	651,05	683,60		
I	3	155	695,95	730,75		
II	1	170	763,30	801,47		
II	2	180	808,20			
II	3	190	853,10	895,76		
III	1	215	965,35	1013,62	965,35	1039,92
III	2	225	1010,25			
III	3	240	1077,60	1131,48	1077,60	1153,03
IV	1	255	1144,95	1202,20	1144,95	1225,10
IV	2	270	1212,30	1272,92		
IV	3	285	1279,65	1343,63	1279,65	1369,23
V	1	305	1369,45		1369,45	1465,31
V	2	335	1504,15		1504,15	1609,44
V	3	365	1638,85		1638,85	1753,57
		395	1773,55			

Ce barème doit être adapté, le cas échéant, à l'horaire de travail effectivement pratiqué.



JAB



JV

BAREME DES TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS.
(TEGA)

A partir de l'année 2011

Annexe à la convention collective des Industries Métallurgiques, Mécaniques, Electroniques, Connexes et similaires des Côtes d'Armor.

Avenant à l'accord du 5 Avril 1991 portant création d'un barème de Taux Effectifs Garantis Annuels.

Entre

l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie des Côtes d'Armor (UIMM 22),

d'une part,

et

la CFDT
la CFE-CGC
la CFTC

d'autre part,

il est convenu des dispositions suivantes :

Article I.

En application de l'accord du 5 Avril 1991 portant création d'un barème de Taux Effectifs Garantis Annuels (TEGA) annexé à la convention collective des Industries Métallurgiques, Mécaniques, Electroniques, Connexes et similaires des Côtes d'Armor, le barème de TEGA applicable à partir de l'année 2011 est fixé en annexe au présent avenant.

Article II.

Les modalités d'application de ces TEGA sont celles définies par l'accord départemental susvisé du 5 Avril 1991.

Article III.

Aucune rémunération ne pourra être inférieure au taux horaire du SMIC en vigueur au moment de la conclusion et pendant l'application du présent accord.

JPB M JV T

Article IV.

Les dispositions du présent accord demeureront applicables tant qu'un nouvel accord territorial ne sera pas conclu sur le même objet des Taux Effectifs Garantis Annuels.

Article V.

Le présent avenant sera déposé dans les conditions prévues à l'article D 2231-2 du code du travail.

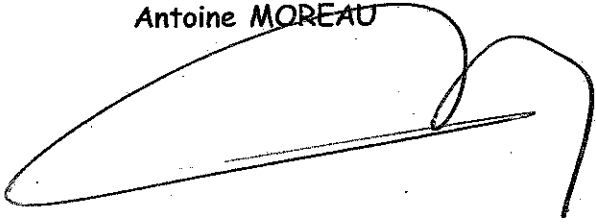
Les parties signataires s'emploieront à en demander l'extension à toutes les entreprises des Côtes d'Armor relevant du champ d'application professionnel des accords nationaux de la métallurgie.

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie des Côtes d'Armor (UIMM 22) se chargera de formuler cette demande auprès des services du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle.

A Saint Brieuc le 18 novembre 2011

Le Président de l'UIMM 22

Antoine MOREAU



Pour la CFDT



Pour la CFE-CGC



Pour la CFTC BETHERMIN JPAUL



Pour la CGT

Pour la CGT-FO

**ACCORD DU 18 novembre 2011
PORTANT SUR LES TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS**

(TEGA)

A partir de l'année 2011

Pour 151,67 heures de travail mensuel

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT	TEGA
I	1	140	16600
I	2	145	16650
I	3	155	16800
II	1	170	16920
II	2	180	17053
II	3	190	17430
III	1	215	17909
III	2	225	18087
III	3	240	18775
IV	1	255	19478
IV	2	270	20563
IV	3	285	21577
V	1	305	22938
V	2	335	24976
V	3	365	27156
		395	29347

JPB

JV

M
JT